



# Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

## **PROCÈS VERBAL du mardi 23 juin 2026**

**Présidente** : Christiane CAU

**Secrétaire de séance** : Alain PARENT

**Présents** : Dominique CHATELLIER, Fabien EL MKELLEB, Pierre HUBERT, Bernard MARMION, Gilles TANNIER.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et approuvé.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les règlements du District Titre IV, article 31.1.

### **DOSSIERS TRAITES PAR LA COMMISSION**

#### **Courriel de Monsieur Vincent LEVEUZIT en date du 3 juin 2025**

Monsieur Vincent LEVEUZIT informe de sa décision de couvrir le club de l'ETOILE SPORTIVE DE SAINT SOUPPLETS à partir de la saison prochaine considérant l'arrêt de son club actuel l'AS LE PIN VILLEVAUDE (527744).

Considérant que le club de l'AS LE PIN VILLEVAUDE (527744) n'a eu aucune activité cette saison, la Commission autorise dès à présent M. Vincent LEVEUZIT à couvrir le club de l'ETOILE SPORTIVE DE SAINT SOUPPLETS.

#### **Situation de M. Franck ZEIGER**

De même, pour les raisons ci-dessus, la Commission autorise dès à présent M. Franck ZEIGER à couvrir le club de COUNTRY ACADEMIE.

#### **Courriel de Monsieur Nizar DIOURI en date du 10 juin 2026**

Monsieur Nizar DIOURI demande à couvrir le club de CLAYE SOUILLY suite à son déménagement à proximité de cette commune

#### **Article 33 – Conditions de Couverture**

*c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :*

*– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;*

*– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;*

– *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;*

Monsieur Nizar DIOURI, ne pouvant bénéficier de l'art 33.c du Statut de l'arbitrage devient indépendant et ne pourra couvrir son nouveau club qu'à compter de juillet 2030

Le club de l'AS CHAMPS bénéficie de l'art 35.3

#### Article 35 – Couverture et démission

*3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

#### **Courriel du club de MORMANT en date du 17 juin 2026**

Demande concernant la situation de M. Flavien PLINGUIER, jeune arbitre amené à l'arbitrage par le club CPS PROVINS en saison 2023-2024

Rappel de règlements :

#### Article 30 - Demande de changement de club

*1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.*

*2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, voie routière la plus courte. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.*

#### Article 33 – Conditions de Couverture

*Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :*

*c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :*

– *changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;*

– *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;*

– *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;*

*Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.*

#### Article 35 – Couverture et démission

*2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.*

En conséquence M. Flavien PLINGUIER ne pourra couvrir son nouveau club qu'après avoir été indépendant pendant 4 saisons

Le club de PROVINS bénéficie de l'art 35.2, étant club formateur.

#### **Courriel de Monsieur Jean-Luc HAUSVIRT en date du 9 juin 2026**

Monsieur Jean-Luc HAUSVIRT demande s'il est possible de représenter un deuxième club ou de raccourcir la durée d'indépendance d'un arbitre.

Les règlements régissant le Statut de l'arbitrage sont des règlements fédéraux et la Commission n'a pas vocation à les adapter

#### **Courriel du club de VILLEPARISIS en date du 11 juin 2026**

Le club de VILLEPARISIS demande à bénéficier de mutés supplémentaires en application de l'art 45  
*Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur*

supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Saison 2024-2025 : club en D1 4 arbitres nécessaires

Le club de VILLEPARISIS est couvert pour la saison 2024-2025 par 9 arbitres, dont 7 amenés à l'arbitrage par le club

Saison 2025-2026 : club en D2 2 arbitres nécessaires

Le club de VILLEPARISIS est couvert pour la saison 2025-2026 par 5 arbitres, dont 4 amenés à l'arbitrage par le club.

Considérant que ces arbitres ne sont pas joueurs et sont au club depuis au moins 2 saisons, le club de VILLEPARISIS peut bénéficier de l'art 45 et avoir 2 mutés supplémentaires.

Le premier affecté à l'équipe Senior D2 et le 2<sup>ème</sup> à l'équipe U18

### SITUATION DES CLUBS

Après étude des pièces versées aux dossiers, la Commission confirme que les clubs figurant sur la liste ci-dessous sont en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la saison 2025-2026.

Il leur est donc fait application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage concernant la diminution de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2026-2027.

En outre, conformément à l'article 47-2 du Statut de l'Arbitrage, il est précisé ce qui suit littéralement rapporté :

« Tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du §1c (joueurs mutés), ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place ».

Les amendes pour la saison 2025-2026, conformément à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage sont :  
Pour les clubs évoluant en DEPARTEMENTAL 1 de CENT VINGT Euros (120,00 euros) par arbitre manquant et multipliées par le nombre d'année d'infraction.

Pour les clubs des divisions inférieures de TRENTE Euros (30,00 euros) par arbitre manquant et multipliées par le nombre d'année d'infraction.

### OBLIGATIONS DES CLUBS

Division DEPARTEMENTAL 1 : 4 arbitres de football à 11.

Divisions DEPARTEMENTAL 2 et 3 : 2 arbitres de football à 11.

Autres Divisions de District, 1 arbitre de football à 11.

- . Championnat de football d'Entreprise,
- . Championnat du Critérium du Samedi après-midi R1 et R2,
- . Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, ou de seniors CDM ou de Vétérans,
- . Clubs participant aux Championnats féminins, 1 arbitre de football à 11.

Un arbitre de football à 11 est :

- \* soit un arbitre officiel,
- \* soit " un jeune arbitre " à raison d'1 pour une obligation.

### 1<sup>ère</sup> ANNEE D'INFRACTION

#### **CLUBS EN D1 (4 arbitres)**

Amende de CENT VINGT EUROS (120,00 euros) par arbitre manquant + 2 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027.

COMBS LA VILLE - manque 1 arbitre

ROISSY - manque 3 arbitres

M. BRIFFOTEAUX Rafael ayant démissionné en février 2026 ne peut couvrir le club

VFFA 77 - manque 1 arbitre

**CLUBS EN D2 (2 arbitres)**

Amende de TRENTE EUROS (30,00 euros) par arbitre manquant + 2 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027.

BOISSISE - manque 1 arbitre

M. BUCHEGGER Raffael ayant arrêté en cours de saison

VARENNES - manque 2 arbitres

**CLUB EN D3 (2 arbitres)**

Amende de TRENTE EUROS (30,00 euros) par arbitre manquant + 2 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027

COSMO - manque 1 arbitre

PRESLES - manque 1 arbitre

M. BRUCTER Stephen ayant renouvelé le 17/10/2025

**CLUBS EN D4 (1 arbitre)**

Amende de TRENTE EUROS par arbitre manquant.

CHEVRY COSSIGNY

M. MERCADALSIANECKI Timeo n'ayant officié que sur 9 matchs

DONNEMARIE DONTILLY – manque 1 arbitre

FC LE PIN - manque 1 arbitre

NEVOXY - manque 1 arbitre

**CDM D1 (1 arbitre)**

Amende de TRENTE EUROS (30,00 euros) par arbitre manquant + 2 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027.

HERICY - manque 1 arbitre

**AUTRES DIVISIONS**

Amende de TRENTE EUROS (30,00 euros) par arbitre manquant.

NEANT

**2<sup>ème</sup> ANNEE D'INFRACTION**

**CLUBS EN D1 (4 arbitres)**

Amende de DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 euros) par arbitre manquant + 4 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027.

NEANT

**CLUB EN D2 (2 arbitres)**

Amende de SOIXANTE EUROS (60,00 euros) par arbitre manquant + 4 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027

BUSSY - manque 1 arbitre

M. BENDRIDJ Abdelfettah n'ayant officié sur aucun match

DAMMARIE CITY - manque 2 arbitres  
M. BELKACEM Farid n'ayant officié que sur 7 matchs  
M. BELHADEF Abdelmadjid ayant renouvelé le 17/10/2025  
NANGIS - manque 1 arbitre

**CLUBS EN D3 (2 arbitres)**

Amende de SOIXANTE EUROS (60,00 euros) par arbitre manquant + 4 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027

BOIS LE ROI - manque 2 arbitres  
COURTRY F - manque 2 arbitres

**CLUB EN D4 (1 arbitre)**

Amende de SOIXANTE EUROS (60,00 euros) par arbitre manquant.

NEANT

**CDM D1 (1 arbitre)**

Amende de SOIXANTE EUROS (60,00 euros) par arbitre manquant + 4 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027.

NEANT

**AUTRES DIVISIONS (1 arbitre)**

Amende de SOIXANTE EUROS (60,00 euros)

FC MUSCLE - manque 1 arbitre

**3<sup>ème</sup> ANNEE D'INFRACTION**

**CLUBS EN D1 (4 arbitres)**

Amende de TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027 et NON ACCESSION IMMEDIATE EN DIVISION SUPERIEURE.

NEANT

**CLUB EN D2 (2 arbitres)**

Amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027 et NON ACCESSION IMMEDIATE EN DIVISION SUPERIEURE.

MORMANT - manque 2 arbitres

**CLUBS EN D3 (2 arbitres)**

Amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027 et NON ACCESSION IMMEDIATE EN DIVISION SUPERIEURE.

MARLES - manque 2 arbitres

**CLUB EN D4 (1 arbitre)**

Amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 euros) par arbitre manquant.

CHATELET EN BRIE - manque 1 arbitre  
ESBLY - manque 1 arbitre

**CDM D1 (1 arbitre)**

Amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027 et NON ACCESSION IMMEDIATE EN DIVISION SUPERIEURE.

ST GERMAIN LAVAL - manque 1 arbitre

**AUTRES DIVISIONS (1 arbitre)**

Amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 euros) par arbitre manquant.

MONTHYON - manque 1 arbitre

**4<sup>ème</sup> ANNEE D'INFRACTION**

**CLUBS EN D1 (4 arbitres)**

Amende de QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (480,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027 et NON ACCESSION IMMEDIATE EN DIVISION SUPERIEURE.

NEANT

**CLUB EN D2 (2 arbitres)**

Amende de CENT VINGT EUROS (120,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027 et NON ACCESSION IMMEDIATE EN DIVISION SUPERIEURE.

NEANT

**CLUBS EN D3 (2 arbitres)**

Amende de CENT VINGT EUROS (120,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027 et NON ACCESSION IMMEDIATE EN DIVISION SUPERIEURE.

CHAMPENOIS MAMMESIEN - manque 2 arbitres

GATINAIS VAL DE LOING - manque 2 arbitres

MOUSSY LE NEUF - manque 1 arbitre

M. FOULER Dean n'ayant officié que sur 1 match

PLAINE DE FRANCE - manque 2 arbitres

**CLUB EN D4 (1 arbitre)**

Amende de CENT VINGT EUROS (120,00 euros) par arbitre manquant.

ALLIANCE 77 - manque 1 arbitre

CONGISSOIS - manque 1 arbitre

FERRIERES - manque 1 arbitre

PLESSIS - manque 1 arbitre.

**CLUB EN CDM D1 (1 arbitre)**

Amende de CENT VINGT EUROS (120,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027 et NON ACCESSION IMMEDIATE EN DIVISION SUPERIEURE.

MAISONCELLES manque 1 arbitre

**AUTRES DIVISIONS (1 arbitre)**

Amende de CENT VINGT EUROS (120,00 euros) par arbitre manquant.

AMICALE BOCAGE - manque 1 arbitre

ANNET - manque 1 arbitre

ARC EN CIEL - manque 1 arbitre.

BAGNEAUX NEMOURS – manque 1 arbitre

BUCEENNE – manque 1 arbitre  
COUBERT - manque 1 arbitre.  
CRISENOY - manque 1 arbitre  
EVERLY - manque 1 arbitre  
FC REBAIS - manque 1 arbitre  
LA FORET - manque 1 arbitre  
MAROLLES - manque 1 arbitre.  
MISY VILLENEUVE – manque 1 arbitre  
MJC PROVINS - manque 1 arbitre  
NUSO manque 1 arbitre  
OZOUEUR - manque 1 arbitre  
REAU - manque 1 arbitre

### RAPPELS

#### ANNEE SABBATIQUE

Il est rappelé que conformément au Statut de l'Arbitrage, un arbitre en année sabbatique, ne peut représenter son club audit statut.

### RAPPEL IMPORTANT

Les décisions prises par la Commission sont susceptibles d'appel dans les délais et formes prévues par les règlements.

La Commission rappelle à tous les clubs de respecter scrupuleusement la date limite de renouvellement des licences de leurs arbitres afin que ceux-ci puissent les représenter au Statut de l'Arbitrage.

Etant ici précisé que la date limite pour qu'un arbitre puisse représenter son club **est le 31 août de la nouvelle saison** conformément à l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage appliquera systématiquement cette date pour déterminer le rattachement de l'arbitre à son club.

La Présidente

Christiane CAU

Le Secrétaire de Séance

Alain PARENT